

DECISION DCC 23-004
DU 02 FEVRIER 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 10 août 2022, enregistrée à son secrétariat le 11 août 2022 sous le numéro 1294/292/REC-22, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, 01 BP 6160, forme un recours en inconstitutionnalité de la motivation de la décision DCC 22-264 du 28 juillet 2022 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que pour motiver sa décision DCC 22-264 du 28 juillet 2022, la Cour a déclaré que le défaut de secrétariat ne constitue pas une atteinte au droit proclamé par l'article 30 de la Constitution ; qu'il soutient que cette affirmation est grave car le défaut de service de secrétariat constitue une condition indécente de travail ; qu'il ajoute qu'il s'agit d'une erreur de motivation et demande à la Cour de la rectifier ;

Vu les articles 124 alinéa 2 de la Constitution, 25 alinéa 1^{er} et 26 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;



Considérant qu'aux termes de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution : « Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours » ; que cependant, selon l'article 25 alinéa 1^{er} du règlement intérieur de la Cour, « Toute partie intéressée peut saisir la Cour constitutionnelle d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une décision » ; que de même, l'article 26 de ce règlement intérieur dispose que « Si la Cour constitutionnelle constate qu'une de ses décisions est entachée d'une erreur matérielle, elle peut la rectifier d'office et procéder à tous amendements jugés nécessaires » ; qu'il résulte des dispositions susvisées que tout amendement à une décision rendue par la Cour ne peut intervenir qu'à l'occasion de la rectification, d'office par la Cour ou à la demande d'un requérant, d'une erreur matérielle contenue dans cette décision ;

Considérant qu'en l'espèce, la requête en rectification de la motivation en examen n'étant pas assimilable à une rectification d'erreur matérielle, il y a lieu de la déclarer irrecevable en raison de l'autorité de la chose jugée attachée aux décisions de la Cour ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la requête de monsieur Prosper ALLAGBE est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux février deux mille vingt-trois,

Messieurs Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Sylvain M.	NOUWATIN	Vice-Président
Madame C. Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs André	KATARY	Membre
Fassasi	MOUSTAPHA	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,


Fassasi MOUSTAPHA -

Le Président,


Razaki AMOUDA ISSIFOU